

INFORMATIONS BREVES DES MAIRES

N°637
NOEMBRE
2024



Interpellation, par les forces de l'ordre, d'une personne présentant des troubles mentaux et compromettant la sécurité des autres ou troublant gravement l'ordre public.

Le maire peut aussi être contacté directement par des administrés.

Les troubles de la personne sont constatés par un médecin par tous moyens appropriés ou par le SAMU.

Un certificat médical circonstancié et détaillé ou un avis médical attestant de la présence de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte à l'ordre public est établi. Celui-ci précise l'admission en soins psychiatriques sans consentement.

Le Préfet prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques sans consentement dans les 48 heures maximum (à compter de l'arrêté du maire)

SCHÉMA RETRAÇANT LA PROCÉDURE D'ADMISSION PROVISOIRE, ARRÊTÉE PAR UN MAIRE, EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

L'admission en soins psychiatriques sans consentement est une procédure importante à connaître pour le maire, acteur de terrain. En effet, elle demande un temps de réflexion limité quand la situation se présente. L'AMF17 vous propose dans cette édition un schéma et des modèles, établis par l'ARS, à conserver.

Le maire prend un arrêté d'hospitalisation sans consentement motivé. Il assure le lien avec l'établissement compétent et organise le transfert avec l'aide du médecin. Il informe le préfet dans les 24 heures et transmet l'arrêté et le certificat à l'établissement d'accueil et au préfet du département.

L'établissement prend soin du patient pour une période d'observation. Il transmet à l'ARS les documents et informations nécessaires à la décision du Préfet.